

## SÉNAT DE BELGIQUE

---

RÉUNION DU 2 MARS 1920

---

Rapport de la Commission de la Défense nationale,  
chargée d'examiner le Projet de Loi autorisant  
les mères des militaires morts pour la Patrie à  
porter les décorations décernées à leurs fils.

(Voir les nos 106, 113 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants,  
séance du 25 février 1920; et le n° 42 du Sénat.)

---

Présents : MM. DE RO, président; le chevalier BEHAGHEL, CUPERUS,  
DUMON (Alphonse), LIBIOLLE et CARPENTIER, rapporteur.

MESSIEURS,

La Commission, après avoir rendu hommage à M. le Ministre de la Défense nationale, de sa pensée généreuse d'accorder le port des décorations aux mères des militaires morts pour la Patrie, estime cependant que tel qu'il est rédigé, l'article 1<sup>er</sup> du Projet de Loi est incomplet et offre certains dangers.

Une garantie de moralité doit être exigée !

Il est certain, en effet, que l'inconduite notoire ou le casier judiciaire est un obstacle à l'honneur de porter de glorieux insignes.

Procéder autrement enlèverait la valeur à la conception de haute portée morale et de patriotique altruisme, qui a inspiré l'honorable Ministre de la Défense nationale.

C'est la raison pour laquelle la Commission vous propose d'ajouter à l'article 1<sup>er</sup> les mots : « *Après enquête par l'autorité compétente.* »

Elle estime également qu'il y a lieu de supprimer le second paragraphe de l'article premier ainsi libellé :

« *Un insigne spécial à déterminer par arrêté royal sera fixé sur le ruban de la décoration.* »

( 2 )

Cet insigne ne peut ajouter quoi que ce soit au but visé par le Projet de Loi, si ce n'est d'augmenter la multiplicité des insignes déjà existants.

Un membre a exprimé le vœu de voir modifier l'article premier de la façon suivante :

« Les mères des militaires morts pour la Patrie, *sont autorisées* (1) à porter les décorations décernées à leurs fils, *après en avoir fait la demande au Ministre de la Défense nationale, en y joignant un certificat de moralité délivré par l'administration communale de l'endroit où réside l'intéressée.*

» *Les autorisations seront consacrées par un arrêté ministériel.* »

*Le Rapporteur,*  
J.-A. CARPENTIER.

*Le Président,*  
GEORGES DE RO.

---

(1) Au lieu de *ont le droit.*